

Juin 2022

Congé férié du 24 juin



CHRISTINE SAINT-LAURENT
conseillère

Cette année, la Fête nationale (24 juin, Saint-Jean-Baptiste) est un vendredi. La *Loi sur la fête nationale* prévoit que le 24 juin est un jour férié et chômé.

Toutefois, il est important d'apporter quelques informations supplémentaires sur les modalités de paiement et les possibilités de report de ce congé.

Rémunération

La Loi prévoit une indemnité équivalente à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre (4) semaines complètes de paie précédant la semaine du 24 juin pour toute personne salariée.

Les dispositions nationales APTS garantissent à la personne salariée détenant un statut à temps complet son salaire régulier, comme si elle était au travail, ce qui est conforme à la loi.

Pour les personnes salariées à temps partiel (TP) et non détentrices de poste (NDP), les treize (13) congés fériés prévus à la convention collective sont rémunérés à chaque période de paie par le biais des bénéfices marginaux (5,7 % du salaire, 38.03 DN).

Ainsi, un petit calcul doit être fait pour déterminer le montant réellement payable pour le congé férié de la Fête nationale en vérifiant la différence entre l'indemnité prévue à la Loi et le 1/13 des sommes reçues en guise de bénéfices marginaux pour les fériés au cours des 12 mois qui précèdent le 24 juin (art. 38.03 b) DN, au dernier alinéa).

Ainsi, nous pourrions estimer si les bénéfices marginaux déjà reçus pour ce congé férié sont à la hauteur de l'indemnité qui doit être versée au sens de la Loi sur la fête nationale, ce qui est généralement le cas. Cependant, si l'indemnité, au sens de la Loi, est plus avantageuse, l'employeur devra combler et payer l'écart ainsi calculé.

Prise du congé

Normalement, la personne salariée doit chômer la journée même du 24 juin.

Report du congé lorsque la personne salariée travaille le 24 juin

S'il s'agit d'un jour ouvrable pour le centre d'activités et pour la personne salariée, et qu'elle est effectivement appelée à travailler le 24 juin, la Loi prévoit qu'il appartient à l'employeur de choisir entre :

- le versement de l'indemnité liée à la Fête nationale
OU

- le report du congé payé le jour ouvrable précédant ou suivant la Fête nationale, en plus du salaire payé pour la journée travaillée.

Pour la personne salariée à **temps complet**, l'employeur accordera généralement un congé payé la veille ou le lendemain du 24 juin, tel que le prévoit la Loi, afin d'éviter d'avoir à verser à la personne salariée l'indemnité en sus de la journée travaillée le 24 juin.

Pour la personne salariée **temps partiel** ou non détentrice de poste, l'employeur opte couramment pour le versement de l'indemnité plutôt que pour le congé la veille ou le lendemain du 24 juin puisque l'indemnité a déjà été versée via les bénéfices marginaux.

Report du congé lorsqu'il survient durant les vacances de la personne salariée

La Loi prévoit que la personne salariée doit s'entendre avec son supérieur immédiat pour reprendre son congé au retour de ses vacances. La convention collective prévoit quant à elle que le congé annuel est prolongé d'autant de jours qu'il y a de fériés survenant durant le congé annuel (art 21.03, 4^e paragraphe DN). Aussi, il y a possiblement des pratiques à l'effet que les personnes salariées cumulent le congé férié en banque et le reprennent à un moment convenu avec leur gestionnaire. Ainsi, plusieurs options sont possibles.

Comité Sociopolitique



Pour nous rejoindre APTS CIUSSS de l'Estrie-CHUS

Adresse courriel : estrie@aptsq.com

Téléphone : 1-844-819-5757 poste 43200

Site internet APTS :

www.aptsq.com/estrie

Page Facebook APTS Estrie :

<https://www.facebook.com/syndicatAPTSEstrie/>

Page Facebook APTS National :

<https://www.facebook.com/SyndicatAPTS>